

Vie scientifique

Réflexions autour de la gestion d'une espèce animale dans un écosystème agricole : le cas du grand hamster

Isabelle Losinger^a, Marie-Christine Wencel^b, Pierre Migot^c

^a Ingénieur écologue, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Centre national d'études sur les prédateurs et les animaux déprédateurs, BP 15 Gerstheim, 67154 Erstein cedex, France

^b Ingénieur agronome, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Direction des actions territoriales, BP 20, 78612 Le Perray-en-Yvelines cedex, France

^c Biologiste, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Direction des études et de la recherche, BP 20, 78612 Le Perray-en-Yvelines cedex, France

En France, le grand hamster (*Cricetus cricetus*) est présent uniquement dans la plaine rhénane, les Vosges constituant la limite occidentale de son aire de répartition européenne. Ce rongeur aurait disparu d'Alsace si, au début des années 1990, des associations de protection de la nature n'avaient pas alerté les pouvoirs publics de la régression importante des populations. En effet, cette espèce, jusque-là sans statut juridique de protection, continuait à être largement détruite comme d'autres rongeurs, tels les campagnols des champs, dans le cadre de la lutte contre les ennemis des cultures.

Espèce protégée par la convention de Berne, signée en 1990 par 32 pays dont la France, le grand hamster fait également partie des « espèces animales [...] d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte » dans le cadre de la directive « Habitats » adoptée par les pays de l'Union Européenne le 21 mai 1992 et mise en application en France par instruction aux préfets le 21 janvier 1993. L'espèce est donc passée du statut d'espèce nuisible à celui d'espèce protégée en 1993. Toutefois, face aux dommages qu'elle peut causer à sa sortie d'hibernation dans les cultures à haute valeur ajoutée (légume, tabac...), un arrêté ministériel du 10/10/1996 prévoit des possibilités de capture ou de destruction de spécimens.

Dans ce contexte, un comité de pilotage pour la mise en œuvre d'un plan de conservation du grand hamster en Alsace a été créé le 24 août 1995 et placé sous la responsabilité du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cadre institutionnel, à la demande du ministère en charge de l'Environnement, un programme d'études a

été engagé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). En effet, l'état particulièrement préoccupant de l'espèce justifie l'actualisation des données relatives à la répartition et à la quantification des dernières populations ; c'est là un préalable indispensable à la définition de mesures pertinentes en vue de la préserver, de préserver son habitat et d'agir sur les différents facteurs de sa régression. Ces études ont démontré notamment que les petites parcelles (<2 ha) de luzerne et de céréales d'hiver étaient des cultures clés pour la conservation de l'espèce et que, pour la préserver, il était obligatoire d'intervenir sur son habitat, constitué des meilleures terres cultivables d'Alsace.

En 1999, un plan de conservation national a été adopté pour la période 2000–2004. L'ONCFS a été chargé par le ministère de l'Environnement, d'en mettre en œuvre plusieurs volets (information et sensibilisation des agriculteurs, suivi technique des mesures de protection de l'habitat, suivi des modes de gestion de l'animal). Toutefois, certaines mesures se heurtant à la réglementation stricte des espèces protégées ont conduit les associations écologistes locales à déposer des plaintes au Conseil de l'Europe. Les gestionnaires se sont alors retrouvés face aux mécontentements respectifs des agriculteurs et des protecteurs de la nature.

Plus que les luttes collectives massivement menées à son encontre dans les années 1970, c'est la raréfaction et la fragmentation des habitats qui lui sont favorables, qui semblent les causes essentielles du déclin de l'espèce. Ce sont là des conséquences de l'intensification des pratiques agricoles et du développement des zones urbaines et des infrastructures routières. Au cours des

Auteur correspondant : I. Losinger, i.losinger@oncfs.gouv.fr

dernières décennies, une régression sans précédent des effectifs de l'espèce a été constatée en France, mais aussi en Europe occidentale notamment, où elle ne subsiste plus que sporadiquement dans certaines régions isolées de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas.

D'une manière générale, si le nombre de grands hamsters encore présents en Alsace est de l'ordre de quelques milliers, la situation n'en est pas moins critique. Ni le statut juridique de protection dont bénéficie l'espèce, ni la mise en place de conventions de gestion de parcelles culturelles en sa faveur n'ont permis d'enrayer un déclin qui semble même s'être accentué au cours des dernières années. Le grand hamster a apparemment disparu de 75 % des communes dans lesquelles il était présent il y a 25 ans. Donc, si les opérations visant à maintenir, voire accroître, les habitats favorables sont bien indispensables, elles ne sont malheureusement pas suffisantes. Elles doivent être complétées par des actions de renforcement de populations.

À défaut de dispositifs réglementaires de protection des habitats adaptés aux plaines cultivées, les mesures de type agroenvironnemental constituent pour le moment le seul outil permettant de mettre en œuvre des mesures de restauration des milieux en faveur de la petite faune de plaine. La structuration du paysage agricole, par le maintien et la restauration de cultures et de pratiques culturelles favorables au grand hamster, permettrait, en effet, d'assurer la recolonisation des sites potentiellement favorables au plan édaphique, mais aussi de rétablir les connexions entre les derniers noyaux de population connus. Cette préservation et cette restauration peuvent s'effectuer par voie contractuelle, par la location ou l'acquisition de terrain ou par l'intermédiaire de mesures relevant de la politique agricole nationale et européenne, telles que les contrats d'agriculture durable. Par ces mesures, l'objectif, à terme, est de reconstituer un réseau de petites parcelles de quelques ares de luzerne ou de trèfle (environ 2 % de la surface agricole utile) et de céréales à paille (20 à 30 % de la surface agricole utile) offrant abri et nourriture au grand hamster.

Or, ces mesures sont de nature contractuelle et ne peuvent s'imposer aux agriculteurs, ce qui implique un dialogue pour les informer sur la situation du grand hamster, les sensibiliser à sa protection et voir ce qu'il est possible de faire dans le cadre de l'exploitation agricole. La sauvegarde de l'espèce s'inscrit en effet dans une démarche plus globale permettant à l'agriculture de garantir le niveau de vie des agriculteurs, mais aussi de respecter l'environnement.

Mais, au vu de l'ampleur et de la vitesse du déclin de l'espèce, il est légitime de s'interroger sur la

pertinence d'un scénario de conservation qui serait fondé exclusivement sur les mesures agro-environnementales. La réintroduction d'individus sur des zones encore favorables où l'espèce n'est plus présente, pourrait permettre de créer des noyaux de populations qui contribueraient à la restauration générale de la population alsacienne au fur et à mesure de l'amélioration de l'habitat. Une opération de restauration des populations ne se substituerait en rien à des actions de reconstitution des milieux, mais en serait le complément.

Cependant, les opérations de réintroduction ou de renforcement sont des opérations délicates et complexes. Elles nécessitent un important travail d'information et de dialogue avec les habitants et avec des exploitants agricoles du secteur retenu afin de voir dans quelle mesure, il est possible de faire accepter ce « retour de l'animal ». Le projet et l'animal devraient être « appropriés » par les habitants et les exploitants agricoles et non pas ressentis comme étant imposés par une volonté extérieure. En effet, sans l'accord et le soutien de la population locale, il serait illusoire d'espérer le moindre succès du projet.

Le premier plan national de conservation qui s'est achevé en 2004, a permis de réunir des éléments scientifiques nécessaires pour affiner le statut de l'espèce en France, mais aussi pour préciser les protocoles et les mesures de conservation suite à l'identification des facteurs de régression des populations. Ainsi, les suivis de populations ont mis en évidence qu'il subsistait dans le département du Bas-Rhin quelques populations non relictuelles (densités de 0,8 à 2,3 terriers à l'hectare). Ces populations sont, soit fortement disséminées (moins de 0,5 terrier/ha) et inaptes à se reconstituer, soit au contraire fortement localisées (50 terriers/ha), donc mal tolérées par les agriculteurs et à la merci d'une modification de leur habitat. Ces populations, localisées aux portes de Strasbourg, sont menacées par de nombreux projets routiers et urbains, qui s'associent souvent à un remembrement des terres agricoles : le dynamisme économique de ce secteur, par une uniformisation et une fragmentation du paysage agricole, risque d'entraîner l'extinction des populations à court terme. Ce phénomène est encore accentué par les orientations agricoles locales, en contradiction avec les exigences écologiques de l'espèce.

La survie du grand hamster en Alsace est donc encore possible, sous réserve d'une acceptation de l'espèce par les exploitants agricoles et de la restauration de milieux favorables, mais aussi et surtout par son intégration dans l'aménagement du territoire. Sa prise en compte en tant que bio-indicateur dans le cadre d'un aménagement durable du territoire ne pourrait qu'être favorable à son maintien.